



## VILLE DE VAL-D'OR

### RÈGLEMENT 2015-42

Règlement constituant le comité consultatif de toponymie de la Ville de Val-d'Or.

---

#### PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement 86-86, la Ville de Val-d'Or a créé un comité consultatif de toponymie;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été abrogé et remplacé par le règlement 2002-29;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil souhaitent abroger ce règlement pour le remplacer par celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dument été donné lors d'une séance ordinaire du conseil de ville tenue le lundi 16 novembre 2015;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil de ville décrète ce qui suit:

#### ARTICLES

##### **Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

##### **Article 2**

Un comité consultatif permanent est créé sous le nom de « Comité de toponymie de la Ville de Val-d'Or » et désigné dans le présent règlement sous le nom de « comité ».

Ce comité relève du conseil de ville de la Ville de Val-d'Or.

##### **Article 3**

Le comité agit à titre consultatif auprès du conseil de ville et a notamment comme mandat de :

- a) Recommander les noms des voies de circulations de la Ville;
- b) Recommander les noms des endroits publics, tels que, parcs, sentiers, passages piétonniers ou immeubles de la Ville;
- c) Dans le cadre de ses recommandations, veiller au respect des critères de sélection, des règles d'écritures et d'affichage établit par la Commission de toponymie du Québec;
- d) Mettre en place et tenir à jour une banque de noms, un fichier historique et autres instruments qui pourront être nécessaires aux membres du comité, afin d'assurer son mandat.

##### **Article 4**

Le comité est constitué de cinq (5) membres, à savoir;

- Un (1) membre provenant de la Société d'histoire et de généalogie de Val-d'Or (siège numéro 1);

- Un (1) membre du conseil de ville (siège numéro 2);
- Trois (3) membres résidents dans la Ville de Val-d'Or, choisis pour leur formation, leur expérience ou leur connaissance du territoire de la ville, dans les domaines de l'histoire, de la géographie, de la culture, de l'aménagement ou dans des domaines connexes (sièges numéros 3, 4 et 5).

Ces membres sont nommés par résolution du conseil de ville.

#### **Article 5**

La durée du premier mandat des membres est fixée à un (1) an pour les sièges pairs et à deux (2) ans pour les sièges impairs. Elle se calcule à compter de la date de leur nomination par résolution. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux (2) ans pour tous les membres.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil. Le membre dont le mandat est terminé reste en fonction tant qu'il n'a pas été remplacé ou tant que son mandat n'a pas été renouvelé par résolution du conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

#### **Article 6**

Le coordonnateur aux permis, inspection et géomatique de la Ville agit à titre de secrétaire du comité.

#### **Article 7**

Le président est nommé par les membres du comité à sa première séance de chaque année. En même temps que la nomination du président, le comité nomme un vice-président parmi ses membres. Ce dernier préside les assemblées en cas d'absence du président.

#### **Article 8**

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement.

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire.

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable d'au moins quarante-huit (48) heures, l'avis écrit devant mentionner les sujets qui seront traités lors de cette réunion.

#### **Article 9**

Les assemblées du comité ont lieu à huis clos, à moins que les membres présents à une assemblée en décident autrement par résolution.

#### **Article 10**

Le quorum requis pour la tenue des assemblées est de trois (3) membres.

#### **Article 11**

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

**Article 12**

La Ville défraie le cout des repas pris par les membres du comité lors de leurs réunions, si elles sont tenues à l'heure des repas.

**Article 13**

Le présent règlement abroge le règlement 2002-29 et ses amendements.

**Article 14**

Le présent règlement entrera en force et vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTION**, le 7 décembre 2015.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**, le 9 décembre 2015.

**(SIGNÉ) Pierre Corbeil**

---

**PIERRE CORBEIL, maire**

**(SIGNÉ) Sophie Gareau**

---

**M<sup>e</sup> SOPHIE GAREAU, greffière**